



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 146-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.202

Déposée le : 10.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Hess (Nidau, PLR)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Lerch (Langenthal, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Prendre en compte les évolutions techniques pour exploiter tout le potentiel de la construction de logements

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales afin de permettre la création de locaux d'habitation et de travail supplémentaires.

Développement :

L'ordonnance sur les constructions dispose notamment que

- sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation et de travail ne doivent pas être situés au-dessous du niveau du sol ;
- sur terrain en pente, les locaux d'habitation sont autorisés en sous-sol si un mur extérieur au moins est complètement dégagé.

Ces dispositions ont été édictées pour protéger la santé des personnes qui habitent ou travaillent dans les locaux ; sur le principe, elles sont légitimes et importantes.

L'expérience montre toutefois que ces réglementations sévères empêchent parfois aussi la création de locaux d'habitation et de travail, alors même que les surfaces de fenêtres sont suffisantes pour assurer un éclairage et une aération parfaits (ou pourraient être créées), qu'il n'existe aucune inquiétude quant à la salubrité des espaces intérieurs, à l'hygiène, aux dangers

naturels, etc. et qu'il serait possible de créer des locaux attrayants. Les progrès techniques permettent aujourd'hui une bien meilleure protection contre l'humidité qu'au moment de l'édiction de ces dispositions.

Au vu du manque de logement et de l'injonction d'exploiter tout le potentiel des zones bâties, la question se pose de savoir si les bases légales ne devraient pas offrir davantage de flexibilité.

Bien évidemment, les nouveaux logements ne devraient pas être construits exclusivement en sous-sol, mais il existe suffisamment d'exemples, notamment en vieille ville ou dans les régions rurales, de projets qui ne peuvent être réalisés avec la réglementation en vigueur (ou des cas où des changements d'affectation ont été réalisés sans permis de construire et doivent même être démolis).

Destinataire

– Grand Conseil